

Arrêt

n° 262 443 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 260 979 du 22 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 juin 2021, la requérante introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 9 septembre 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 Limitations: • L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer

que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ».

Le 21 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitant de « condamner l'Etat Belge à faire délivrer [à la requérante] un laissez-passer lui permettant d'arriver en Belgique dans les deux jours de la notification de [l']arrêt et à lui faire délivrer un CIRE (carte A) dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation, et ce dans les deux jours de sa déclaration d'arrivée à la commune, le tout sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par infraction ». Cette demande a été rejetée dans un arrêt n°260 979 du 22 septembre 2021.

2. Intérêt au recours.

La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel. Selon elle, « la requérante affirme en termes de recours qu'elle doit « impérativement être présente pour le 30 septembre selon l'attestation d'inscription ». L'attestation d'inscription du 11 mai 2021 porte effectivement une date de validité jusqu'au 30 septembre 2021. La requérante ne prétend pas ni n'établit qu'elle soit en possession d'une attestation présentant une validité allant au-delà du 30 septembre 2021 ni qu'elle ait obtenu une dérogation pour pouvoir débiter son bachelier en Sciences humaines et sociales nonobstant le fait que la rentrée scolaire pour l'année 2021-2022 a déjà eu lieu. Par conséquent, la requérante ne démontre pas avoir un quelconque intérêt actuel au présent recours ».

La partie requérante estime à l'audience maintenir son intérêt dès lors qu'elle dispose de la part de l'établissement envisagé d'une dérogation lui permettant de s'inscrire jusqu'au 25 octobre 2021 et dépose une pièce pour étayer cette information.

Le Conseil estime en conséquence que la requérante maintient son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « Articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union », des « Articles 3,5,7,11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) », des « Articles 58, 61/1 §2, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des « Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « Principe de sécurité juridique et devoir de transparence ; principe d'effectivité », du « Devoir de minutie , droit d'être entendu et erreur manifeste d'appréciation » et du « Principe de proportionnalité ».

Dans ce qui appert comme une première branche, elle cite les dispositions qu'elle estime applicables, et considère, d'une part que « la décision n'est pas motivée en droit par la seule référence à l'article 58 de la loi, lequel ne contient que des définitions (CCE, arrêts 255853 et 255853 du 8 juin 2021). D'autre part, la décision n'est pas motivée en fait, à défaut d'indiquer les imprécisions, manquements et/ou contradictions que contiendraient les réponses [de la partie requérante]. A cet égard, la motivation ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle pourrait être opposée à tout étudiant (CCE, arrêt 258723 du 27 juillet 2021, [...]) ; ce qui est le cas, à la lecture de décisions récemment prises pour d'autres étudiants camerounais [...]. Un éventuel « avis académique » présent dans le dossier administratif ne serait pas de nature à remédier au grief : de la combinaison des articles 3 de la loi sur la motivation formelle, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 20 et 34 de la directive et

de son 36ème considérant, les motifs de rejet sont limités à ceux énoncés à l'article 20 (et 61/1/3 de la loi) et doivent être dûment justifiés dans un écrit communiqué au demandeur. La décision n'est pas d'avantage motivée en fait, à défaut de tenir compte de la lettre de motivation déposée par [le requérant] à l'appui de sa demande, laquelle contredit l'affirmation qu'elle n'aurait pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis. A cet égard, la décision est également constitutive d'erreur manifeste ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, prévoit que

« lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que :

«Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans un arrêt du 10 septembre 2014 (C-491/13), après avoir relevé que

« [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel »,

la Cour de Justice de l'Union européenne avait estimé qu'

« [i] est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6,

paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par

« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 ») précise que ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée et que par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que les réponses fournies par la partie requérante contiennent

« des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ».

4.3. La partie défenderesse estime, en substance, dans sa note d'observations, que

« les motifs sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons pour qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens »,

et qu'

« exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ».

Selon elle,

« les griefs de la partie requérante, laquelle oppose à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif, visent à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables ». Elle ajoute qu' « En outre, la partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation. Or si la décision attaquée est succincte, elle n'en développe pas moins les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif. Il ressort du questionnaire rempli par la partie requérante que celle-ci ne démontre aucune connaissance sur ses études en cours ni sur les études envisagées, dans la mesure où elle ne connaît pas la définition de la sociologie et n'arrive pas à citer trois unités d'enseignement et ne parvient pas davantage à expliquer ses plans professionnels de manière détaillée. Par ailleurs, il faut encore observer la requérante affirme étonnamment que la sociologue et le psychologue exerce un métier identique. L'avis académique donné le 2 juin 2021, au terme de l'entretien mené avec la requérante, abonde dans ce sens, relevant sa faible connaissance de ses études actuelles et de celle envisagées, de même que l'absence de plan professionnel détaillé. L'inconsistance des réponses produites par la requérante pouvait amener la partie adverse à considérer « que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux », sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans contredire les autres pièces du dossier administratif. Ainsi, le dossier administratif vient étayer les motifs de l'acte attaqué, dont la partie requérante a parfaitement connaissance ».

Le Conseil estime que cette argumentation n'énerve en rien les constats qui précèdent et constituent au mieux une motivation *a posteriori* de l'acte entrepris, ce qui ne saurait être admis.

4.4 Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 9 septembre 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE